

Sociétés et dirigeants

Finalisation des dispositifs d'allégement issus de la loi « Warsmann II »

Pour bénéficier de la dispense d'intervention d'un commissaire aux apports lors de leur constitution ou d'une augmentation de leur capital, les sociétés par actions devront déposer aux greffes certains documents.

La loi « Warsmann II » du 22 mars 2012 a notamment institué une dispense de dépôt au greffe du rapport de gestion des sociétés commerciales non cotées ainsi qu'une dispense d'intervention d'un commissaire aux apports pour l'évaluation de certains apports en nature au profit des sociétés par actions (L. n° 2012-387, 22 mars 2012 : JO, 23 mars). Un décret en date du 18 septembre 2014, entré en vigueur le 21 septembre 2014, précise les modalités d'application de ces dispositions (D. n° 2014-1063, 18 sept. 2014 : JO, 20 sept.). Par ailleurs, ce même décret apporte plusieurs mesures de simplification afférentes aux comptes et à d'autres documents sociaux des sociétés commerciales.

Remarque : le décret modifie, en outre, l'article R. 123-111 du code de commerce afin de mettre cet article en conformité avec les dispositions législatives (C. com., art. L. 232-21, L. 232-22 et L. 232-23) prévoyant, depuis l'entrée en vigueur de la loi « Warsmann II », qu'en cas de dépôt des comptes sociaux par voie électronique, le délai de dépôt est porté à 2 mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire annuelle.

■ Dispense d'intervention d'un commissaire aux apports

Les conditions de la dispense d'intervention d'un commissaire aux apports pour l'évaluation de certains apports en nature au profit des sociétés par actions, présentées ci-dessous, diffèrent selon que la dispense est sollicitée au moment de la constitution de la société (C. com., art. L. 225-8-1) ou lors d'une augmentation de son capital (C. com., art. L. 225-147-1).

● Dispense lors de la constitution de la société

La décision des fondateurs de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports ainsi que tout document relatif à la description et à l'évaluation des apports doivent être tenus à la disposition des futurs associés, à l'adresse prévue du siège social, 3 jours au moins avant la date de la signature des statuts. Ces documents doivent comprendre une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation des apports concernés. Les futurs associés peuvent prendre copie de ces documents (C. com., art. R. 225-14-1, créé).

Par ailleurs, l'ensemble des documents ainsi mis à la disposition des associés doit être déposé au greffe avec la demande d'immatriculation de la société (C. com., art. R. 123-103, mod.).

Remarque : lorsque la société est une SA constituée avec offre au public, les documents doivent être déposés 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive à l'adresse du siège social indiquée dans le bulletin de souscription et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège. Les souscripteurs peuvent prendre connaissance des documents ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle de ceux-ci (C. com., art. R. 225-9-1, créé).

● Dispense lors d'une augmentation de capital

La décision du conseil d'administration ou du directoire (ou, dans les SAS, du président ou de tout dirigeant désigné par les statuts) de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports ainsi que tout document relatif à la description et à l'évaluation des apports doivent être tenus à la disposition des associés. Ces documents doivent comprendre une attestation précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation des apports concernés. La mise à disposition des documents doit être effectuée à l'adresse du siège social et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège, et ce, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) appelée à décider l'augmentation de capital (C. com., art. R. 225-136-1, créé et R. 123-107, mod.).

Remarque : on sait que l'AGE d'une SA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports de titres (C. com., art. L. 225-147). Dans ce cas, le décret prévoit que la mise à disposition des documents au siège social et leur dépôt au greffe doivent intervenir 8 jours au moins avant la date de la réunion du conseil d'administration ou du directoire appelé à se prononcer sur l'augmentation de capital ; ces mêmes documents doivent être portés à la connaissance des actionnaires à la prochaine assemblée générale (C. com., art. R. 225-136-1, créé).

■ Conditions de mise à disposition du rapport de gestion

Les modalités de la mise à disposition obligatoire du rapport de gestion au public, prévue aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce en contrepartie de la dispense de dépôt au greffe, sont enfin précisées : une copie du rapport de gestion doit être délivrée au siège de la société à toute personne qui en fait la demande, à ses frais. Les frais de délivrance ne peuvent excéder le coût de la reproduction. L'intéressé doit être avisé, lors de sa demande, du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé (C. com., art. R. 232-19-1, R. 232-20-1 et R. 232-21-1, créés).

■ Allégements relatifs à certains documents comptables

Désormais, outre le livre-journal et le livre d'inventaire, le grand livre fait partie des documents qui peuvent être tenus sous format électronique. Lorsque ces documents sont tenus sous format électronique, ils n'ont, par ailleurs, plus à être numérotés (C. com., art. R. 123-173, mod.).

■ Allègement de la liste des documents à communiquer aux actionnaires

Les SA (et les sociétés en commandite par actions) ne sont plus tenues de mettre à disposition des actionnaires, au siège social, le tableau des résultats des cinq derniers exercices avant la tenue de l'assemblée annuelle ni de le leur adresser sur demande avant toute assemblée. L'obligation de joindre ce tableau aux formules de procuration adressées aux actionnaires est également supprimée (C. com., art. R. 225-81 et R. 225-83, mod.).

◆ *D. n° 2014-1063, 18 sept. 2014 : JO, 20 sept.*

Gaël Lesage

Dictionnaire Permanent Droit des affaires

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 79, octobre 2014 : www.cngtc.fr